

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt et de l'environnement

Pôle environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral de prescriptions techniques complémentaires n° 136 18

Société HABITAT France à SAINT-OUEN-L'AUMONE

Le Préfet du Val-d'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le titre l^{er} du livre V du code de l'environnement notamment ses articles R.512-31, L.511-1 et L.512-20 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2012 relatifs aux entrepôts couverts soumis à autorisations, portant principalement sur les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2012 autorisant la société HABITAT France à exploiter un entrepôt de matières combustibles et de polymères, situé sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE - 4, Rue de la Patelle – Parc d'Activités des Bellevues,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2014 imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société HABITAT France ;

VU l'arrêté préfectoral 18 juin 2014 mettant en demeure l'exploitant de respecter certaines prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2012 susvisé;

VU l'arrêté préfectoral n° 16 008 du 22 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 15 097 du 2 mars 2015 donnant délégation de signature à M. Eric CAMBON de LAVALETTE directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU le rapport du 16 mars 2016 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France établi suite à la visite d'inspection du site le 17 février 2016 ;

VU le courrier de la société HABITAT France en date du 19 avril 2016, relatif à la mise en conformité de son entrepôt de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE et dans lequel elle indique son intention de quitter le site en transférant ses activités fin octobre 2016 ;

VU le rapport du 27 mai 2016 du Directeur Régional et Interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire au cours de la séance du 5 juillet 2016 ;

VU la lettre préfectorale en date du 26 août 2016 adressant le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

CONSIDERANT que ce délai s'est écoulé sans observations de la part de la société HABITAT France ;

CONSIDERANT que suite à son courrier du 19 avril 2016, l'exploitant s'est engagé à vider l'entrepôt de son stock de marchandises avant la fin de l'année 2016; qu'au 1^{er} janvier 2017, aucune matière combustible ne doit être stockée dans l'entrepôt jusqu'à la justification de la conformité des installations aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2012 :

CONSIDERANT en conséquence qu'il y a lieu de faire application de l'article L.512-20 du code de l'environnement en imposant par arrêté préfectoral, de nouvelles prescriptions complémentaires à la société HABITAT France ;

CONSIDERANT que le préfet du Val-d'Oise reste saisi des autres propositions faites par l'inspection des installations classées dans son rapport d'inspection du 27 mai 2016;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er: La société HABITAT France, dont le siège social est situé 42-44, rue du Faubourg Saint Antoine (75012 Paris), est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté, pour son entrepôt exploité sur le territoire de la commune de SAINT-OUEN-L'AUMONE 4, Rue de la Patelle – Parc d'Activités des Bellevues.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2017, aucune matière combustible ne doit être stockée dans l'entrepôt jusqu'à la justification de la conformité des installations aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2012.

La société HABITAT France doit transmettre à Monsieur le préfet du Val-d'Oise, avant la reprise des stockages de matières dans l'entrepôt, une attestation de conformité aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2012, établie par ses soins, ou le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification agréé.

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L 171-8 et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives de cette mairie pour être maintenue à la disposition du public. Le maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires – Bâtiment Préfecture, Service de l'Agriculture, de la Forêt et de l'Environnement. L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex.

1°) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France et le maire de SAINT-OUEN-L'AUMÔNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

cerqui fe

n 2 NOV 2016

Le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise

La Directrice Départementale des Territoires adjointe

Sylvie PIERRARD